



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/1308

Evolution des taux de cotisation santé pour 2022

Direction Pilotage financier et juridique RH

**Rapporteur** : M. BOSETTI Laurent

**SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 21 DECEMBRE 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 DECEMBRE 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 23 DECEMBRE 2021

---

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme DE LAURENS (pouvoir à Mme DUBOT), M. VIVIEN (pouvoir à Mme PRIN), M. EKINCI (pouvoir à Mme DUBOIS BERTRAND), M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), Mme CABOT (pouvoir à M. REVEL), Mme FRERY (pouvoir à Mme PERRIN), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme PALOMINO)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2021/1308 - EVOLUTION DES TAUX DE COTISATION SANTE POUR  
2022 (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE  
RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 1 décembre 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

**1. Eléments de contexte**

Par délibération n°2019/4935 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon a, à la suite d'une procédure de mise en concurrence, conventionné avec le groupement COLLECTeam-APICIL pour le risque santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Une convention de participation financière pour le risque santé a été conclue le 26 novembre 2019 pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article 4 de la convention prévoit une clause d'encadrement des évolutions tarifaires selon les modalités suivantes :

- Engagement de maintien des taux de cotisation sur les exercices 2020 et 2021 ;
- Ultérieurement et en cas d'insuffisance de la provision un encadrement des évolutions tarifaires selon les modalités suivantes :
  - Pas de majoration des taux de cotisation dans l'hypothèse d'un rapport charges/cotisations nettes inférieur à 1.05,
  - Majoration des cotisations ne pouvant excéder 5% dans l'hypothèse d'un rapport charges / cotisations nettes compris entre 1.05 et 1.10,
  - Majoration des cotisations ne pouvant excéder 10% dans l'hypothèse d'un rapport charges / cotisations nettes compris entre 1.10 et 1.15,
  - Majoration des cotisations ne pouvant excéder 15% dans l'hypothèse d'un rapport charges / cotisations nettes compris entre 1.15.

Au terme de l'exercice 2020, le ratio charges-cotisations était déficitaire à hauteur de 1.04.

Toutefois, COLLECTeam alerte sur plusieurs points liés au contexte particulier de l'exercice 2020.

En effet, la crise du COVID-19 a eu un effet non négligeable sur la consommation médicale et une partie des prestations ont été reportées sur 2021 (actes médicaux et remboursements). Par ailleurs, pour faire face à cette situation, une contribution exceptionnelle dite « taxe COVID » a été mise en place en 2020 due par les organismes complémentaires d'assurance. Les taux de cotisation de notre convention ont été maintenus malgré la mise en place de cette nouvelle contribution.

Selon les projections de COLLECTeam établies hors crise sanitaire liée à la Covid-19, le ratio charges-cotisation aurait dû être de 1.14 au terme de l'exercice 2020.

En outre, COLLECTeam projette également un ratio charges-cotisation de 1.19 en 2021.

A titre d'information, ci-dessous sont reportées les évolutions du ratio charges-cotisations depuis 2014 :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio charges-cotisations	1.47	1.50	1.16	1.15	1.05	1.05

Compte tenu de ces éléments, il est proposé une évolution des taux de cotisation de 6% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Parallèlement, une évolution de la structuration des régimes est proposée afin d'intégrer les familles monoparentales de plus de 2 enfants qui étaient jusqu'à présent rattachés à la structure « 3 bénéficiaires et plus ».

## 2. Evolution des taux de cotisation et de la structuration des régimes de santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

### 2.1. Rappel sur les taux de cotisation négociés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Les taux de cotisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 lors du renouvellement de la convention santé étaient les suivants :

Actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant	Taux	Montant
1 bénéficiaire	1.65%	56.56 €	2.35%	80.56 €
2 bénéficiaires	2.75%	94.27 €	3.95%	135.41 €
Familles monoparentales (2 enfants)	3.70%	126.84 €	5.35%	183.40 €
3 bénéficiaires et plus	4.80%	164.54 €	6.90%	236.53 €

Non actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant	Taux	Montant
Retraité adulte	2.30%	78.84 €	3.30%	113.12 €
Enfant de retraité	1.60%	54.85 €	2.30%	78.84 €

Il est précisé que les taux de cotisation s'appliquent au pourcentage du plafond mensuel de Sécurité sociale (PMSS), soit 3428 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les cotisations évoluent donc chaque année en fonction de l'évolution du PMSS, indépendamment de toute revalorisation des taux de cotisation. Le PMSS est resté identique entre 2020 et 2021 ; les cotisations santé n'ont donc pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 2.2. Montant de la participation employeur par tranche des revenus en 2021 pour le risque santé

La Ville de Lyon participe au financement du risque santé en fonction de la tranche de rémunération de l'agent.

Pourcentage de participation employeur par tranche de revenus en 2021 :

<b>REGIME 1</b>	<b>&lt; 1500 €</b>	<b>entre 1500 € et 1799,99 €</b>	<b>entre 1800 € et 2099,99 €</b>	<b>entre 2100 €et 2399,99 €</b>	<b>entre 2400 €et 2699,99 €</b>	<b>entre 2700 €et 2999,99 €</b>	<b>&gt; 3000 €</b>
1 bénéficiaire	60,09%	53,18%	49,49%	40,35%	35,39%	30,44%	27,97%
2 bénéficiaires	60,43%	53,47%	48,61%	39,92%	35,46%	31,01%	26,55%
Famille monoparentale (2 enfants)	70,12%	62,06%	55,33%	45,59%	41,18%	36,76%	32,35%
3 bénéficiaires et plus	63,04%	55,78%	49,80%	40,68%	36,43%	32,17%	27,92%

<b>REGIME 2</b>	<b>&lt; 1500 €</b>	<b>entre 1500 € et 1799,99 €</b>	<b>entre 1800 € et 2099,99 €</b>	<b>entre 2100 €et 2399,99 €</b>	<b>entre 2400 €et 2699,99 €</b>	<b>entre 2700 €et 2999,99 €</b>	<b>&gt; 3000 €</b>
1 bénéficiaire	42,19%	37,34%	34,75%	28,33%	24,85%	21,38%	19,64%
2 bénéficiaires	42,07%	37,23%	33,84%	27,79%	24,69%	21,59%	18,49%
Famille monoparentale (2 enfants)	48,50%	42,92%	38,27%	31,53%	28,48%	25,43%	22,37%
3 bénéficiaires et plus	43,85%	38,81%	34,65%	28,30%	25,34%	22,38%	19,42%

Montant de la participation employeur par tranche de revenus en 2021 :

<b>REGIME 1 ET 2</b>	<b>&lt; 1500 €</b>	<b>entre 1500 €et 1799,99 €</b>	<b>entre 1800 €et 2099,99 €</b>	<b>entre 2100 €et 2399,99 €</b>	<b>entre 2400 €et 2699,99 €</b>	<b>entre 2700 €et 2999,99 €</b>	<b>&gt; 3000 €</b>
1 bénéficiaire	33.99 €	30.08 €	27.99 €	22.82 €	20.02 €	17.22 €	15.82 €
2 bénéficiaires	56.96 €	50.41 €	45.82 €	37.63 €	33.43 €	29.23 €	25.03 €
Familles monoparentales (2 enfants)	88.94 €	78.71 €	70.18 €	57.83 €	52.23 €	46.63 €	41.03 €
3 bénéficiaires et plus	103.72 €	91.79 €	81.95 €	66.94 €	59.94 €	52.94 €	45.94 €

La participation employeur doit être identique en montant sur les 2 régimes de garanties proposés par la ville de Lyon et le CCAS de Lyon.

Ainsi la participation de la Ville de Lyon en 2021 s'élève à 2 320 k€ (participation projetée).

### 2.3. Taux de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Afin de tenir compte d'une part de l'évolution de la structure « famille monoparentale 2 enfants » pour intégrer les familles monoparentales 2 enfants et plus, et, d'autre part de l'évolution des taux de cotisation pour 2022, les taux de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont les suivants :

Actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2021)	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2021)
1 bénéficiaire	1,75%	59,99 €	2,49%	85,36 €
2 bénéficiaires	2,92%	100,10 €	4,197%	143,63 €
<b>Famille monoparentale + 2 enfants et plus</b>	4,56%	156,32 €	6,17%	211,51 €
3 bénéficiaires et plus	5,09%	174,49 €	7,31%	250,59 €

Non actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2021)	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2021)
Retraité adulte	2,44%	83,64 €	3,50%	119,98 €
Enfant de retraité	1,70%	58,28 €	2,44%	83,64 €

#### 2.4. Participation employeur par tranche de revenus en 2022 (sur la base du PMSS 2021)

Sur cette base, afin de compenser en partie l'augmentation des taux de cotisation, la participation employeur évolue de la façon suivante :

REGIMES 1 et 2	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	36,06 €	31,91 €	29,70 €	24,22 €	21,25 €	18,28 €	16,80 €
2 bénéficiaires	60,55 €	53,60 €	48,74 €	40,06 €	35,61 €	31,15 €	26,70 €
<b>Famille monoparentale 2 enfants et plus</b>	<b>116,15 €</b>	<b>105,30 €</b>	<b>96,26 €</b>	<b>83,17 €</b>	<b>77,23 €</b>	<b>71,29 €</b>	<b>65,36 €</b>
3 bénéficiaires et plus	110,02 €	97,37 €	86,94 €	71,03 €	63,61 €	56,19 €	48,77 €

L'augmentation de la participation financière de la Ville de Lyon par rapport à 2021 est évaluée à 190 000 €. Un effort particulier de 50 000 € est réalisé en faveur des familles monoparentales de 2 enfants et plus.

Ainsi, à titre d'exemple, une famille monoparentale de 3 enfants sur la tranche de rémunération inférieure à 1 500 € payait en 2021 132,81 € par mois sur le régime 2 (reste à charge agent) ; en 2022, le montant de sa participation sera de 95,36 € (sur la base du PMSS 2021), soit une économie de 37,45 € par mois.

Pourcentage de participation employeur en 2022 (sur la base du PMSS 2021) :

REGIME 1	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 €et 2399,99 €	entre 2400 €et 2699,99 €	entre 2700 €et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	60,11%	53,19%	49,51%	40,37%	35,42%	30,47%	28,00%
2 bénéficiaires	60,49%	53,54%	48,69%	40,02%	35,57%	31,12%	26,67%
<b>Famille monoparentale 2 enfants et plus</b>	<b>74,30%</b>	<b>67,36%</b>	<b>61,58%</b>	<b>53,21%</b>	<b>49,41%</b>	<b>45,61%</b>	<b>41,81%</b>
3 bénéficiaires et plus	63,15%	55,80%	49,82%	40,68%	36,45%	32,20%	27,95%

REGIME 2	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 €et 2399,99 €	entre 2400 €et 2699,99 €	entre 2700 €et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	42,24%	37,38%	34,79%	28,37%	24,89%	21,41%	19,68%
2 bénéficiaires	42,16%	37,32%	33,93%	27,79%	24,79%	21,69%	18,59%
<b>Famille monoparentale 2 enfants et plus</b>	<b>54,92%</b>	<b>49,79%</b>	<b>45,51%</b>	<b>39,32%</b>	<b>36,51%</b>	<b>33,71%</b>	<b>30,90%</b>
3 bénéficiaires et plus	43,90%	38,86%	34,69%	28,34%	25,38%	22,42%	19,46%

L'évolution de la participation agent est ainsi limitée à 6% pour le régime 1 et 2, à l'exception de la structure « famille monoparentale 2 enfants et plus » du régime 2 dont l'augmentation, compte tenu de l'effort particulier consenti par la Ville de Lyon, s'échelonne entre 0.95% pour la tranche la plus faible de rémunération et 2.65 % pour la tranche la plus haute.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales ;

Vu la circulaire ministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL ;

Vu la circulaire DSS/SD2A/SD3C/SD5D/2015/30 du 30 janvier 2015 ;

Vu la délibération n° 2018/4334 du 17 décembre 2018 portant sur le choix du dispositif et la participation financière de la Ville de Lyon ;

Vu la délibération n° 2018/4335 du 17 décembre 2018 portant sur la mise en place d'un groupement entre la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon en vue de la passation et de l'exécution des conventions de participation pour les risque santé et prévoyance des agents de la Ville de Lyon et CCAS de Lyon ;

Vu la délibération n° 2019/4935 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur le choix des prestataires et la tarification ainsi que la participation financière de l'employeur pour chaque risque ;

Vu la convention de participation financière de protection sociale complémentaire pour le risque santé du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 8 novembre 2021 ;

Où l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

### **DELIBERE**

- 1- Les nouveaux taux de cotisation applicables aux agents adhérant au contrat d'assurances adossé à la convention de participation financière pour le risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 fixés comme suit sont approuvés :

Actifs :

	<b>Taux REGIME 1</b>	<b>Taux REGIME 2</b>
1 bénéficiaire	1,75%	2,49%
2 bénéficiaires	2,92%	4,19%
<b>Famille monoparentale + 2 enfants et plus</b>	4,56%	6,17%
3 bénéficiaires et plus	5,09%	7,31%

Non actifs :

	<b>REGIME 1</b>	<b>REGIME 2</b>
Retraité adulte	2,44%	3,50%
Enfant de retraité	1,70%	2,44%

- 2- La participation du groupement Ville de Lyon – CCAS de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 fixée comme suit est approuvée :

<b>REGIMES 1 et 2</b>	<b>&lt; 1500 €</b>	<b>entre 1500 € et 1799,99 €</b>	<b>entre 1800 € et 2099,99 €</b>	<b>entre 2100 €et 2399,99 €</b>	<b>entre 2400 €et 2699,99 €</b>	<b>entre 2700 €et 2999,99 €</b>	<b>&gt; 3000 €</b>
1 bénéficiaire	36,06 €	31,91 €	29,70 €	24,22 €	21,25 €	18,28 €	16,80 €
2 bénéficiaires	60,55 €	53,60 €	48,74 €	40,06 €	35,61 €	31,15 €	26,70 €
<b>Famille monoparentale 2 enfants et plus</b>	<b>116,15 €</b>	<b>105,30 €</b>	<b>96,26 €</b>	<b>83,17 €</b>	<b>77,23 €</b>	<b>71,29 €</b>	<b>65,36 €</b>
3 bénéficiaires et plus	110,02 €	97,37 €	86,94 €	71,03 €	63,61 €	56,19 €	48,77 €

- 3- M. le Maire est autorisé, au nom du groupement Ville de Lyon - CCAS de Lyon, à signer, avec le groupement COLLECteam-APICIL, l'avenant n° 1 modifiant l'article 7 de la convention de participation financière pour le risque santé conclue le 26 novembre 2019 entre le groupement VDL - CCAS de Lyon et le groupement COLLECteam-APICIL.
- 4- Les nouveaux taux de cotisations et montants de la participation employeur pour le risque santé entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 5- Les dépenses et recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront respectivement imputées sur les chapitres 012 et 013 des budgets concernés.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Grégory DOUCET